

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

17320825



Déposé
14-09-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0681402630

Dénomination (en entier) : **ABS METAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Sirault(V) 43 bte B
(adresse complète) 7334 Saint-Ghislain

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

"ABS METAL"

**Société privée à responsabilité limitée
à 7334 Saint-Ghislain (Villerot)
Rue de Sirault, n°43/B.**

L'an deux mil dix-sept

Le cinq septembre

Devant Maître **Frédéric DEBOUCHE**, notaire à la résidence de Le Roeulx, gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Notaire Frédéric DEBOUCHE », ayant son siège social à Le Roeulx, Grand'Place, n°28, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0644.643.588 et assujettie à la T.V.A. sous le même numéro.

COMPARAISSENT :

1)- Monsieur **SANCHEZ-DIAZ Bienvenu**, né à Aiseau, le 27 décembre 1969, immatriculé au registre national des personnes physiques sous le numéro 691227/07764, ici reproduit avec son accord exprès,

2)- Madame **PERAZZO Lucia Béatrice**, née à La Hestre, le 11 septembre 1968, immatriculée au registre national des personnes physiques sous le numéro 680911/11081, ici reproduit avec son accord exprès,

domiciliés ensemble à 7334 Saint-Ghislain (Villerot), rue de Sirault, n°43/B.

Qui déclarent s'être mariés ensemble sous le régime légal aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Pierre Derue au Roeulx, agissant pour compte de l'étude de feu Maître Robert Gheens, le 2 septembre 1992, dont le régime matrimonial n'a pas été modifié à ce jour.

Tous les comparants déclarent assumer ensemble la qualité de fondateurs et requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit:

I. CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société commerciale sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « ABS METAL » au capital de dix huit mille six cents euros, représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

II. SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Souscriptions en espèces.

Les cent parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros chacune comme suit:

-Par Monsieur **SANCHEZ-DIAZ**, préqualifié, à concurrence de 18.414 euros, soit 99 parts so-ciales.

-Par Madame **PERAZZO**, préqualifiée, à concurrence de 186 euros, soit 1 parts so-ciales.

Soit au total cent parts sociales.

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de un tiers par un verse-ment en espèces effectué par chaque souscripteur à concurrence de sa participation dans le capital de la société au compte numéro BE85001820651806 ouvert au nom de la société en forma-tion près de la banque BNP Paribas Fortis.

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme totale de 6.200 euros.

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

Les comparants, en leur qualité de fondateur de la société et, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société.

III.STATUTS.

Ils fixent les statuts de la société comme suit:

ARTICLE 1. DENOMINATION-FORME.

La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination de «**ABS METAL**».

La dénomination doit, dans tous les documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à **7334 Saint-Ghislain (Villerot), rue de Sirault, n°43/B**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, succursales et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- toutes activités liées aux travaux métalliques, soit la fabrication de pièces en métal, d'objets, de mobilier ;
- le parachèvement et la modernisation d'ascenseurs ;
- le négoce d'ascenseurs et de pièces d'ascenseurs ;

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix huit mille six cents euros.

Il est divisé en cent parts so-ciales sans désignation de valeur nominale.

Il est libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

ARTICLE 6. PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites au registre des parts tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des titres. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce, sauf convention contraire, les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. INSCRIPTION DES TRANSFERTS DE PARTS SOCIALES.

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans le registre des parts. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les associés et tous les tiers peuvent prendre connaissance de ce registre.

En outre, le cessionnaire reçoit un certificat attestant de sa qualité d'associé et du nombre de titres dont il est propriétaire.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DE CAPITAL.

Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

ARTICLE 10. LE QUASI-APPORT.

Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Préalablement seront établis un rapport spécial de la gérance ainsi qu'un rapport dressé par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance.

Ces deux rapports seront annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation.

ARTICLE 11. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour ABS METAL SPRL, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions de gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE LA GERANCE.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

ARTICLE 13. REMUNERATIONS.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra chaque année le dernier lundi du mois de juin à 17.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire, se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 16. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Un associé ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 17. PRESIDENCE-DELIBERATIONS-PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui

détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18. PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée générale délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui statuera sur son affectation à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

ARTICLE 21. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation de sa (leur) nomination par le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège social de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le(s) liquidateur(s) transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

ARTICLE 23. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié en Belgique ou à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social.

III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1°) Le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-huit ;

Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour de l'Entreprise.

2°) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil dix-neuf.

3°) Le nombre de gérant est fixé à un. Est appelé à cette fonction pour toute la durée de la société Monsieur Bienvenu SANCHEZ-DIAZ, prénommé et qui accepte.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

4°) Il n'est pas désigné de commissaire.

5°) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier avril 2017.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.